Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE DE LANGUEUX
CÔTES D'ARMOR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Le 8 décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente s'est réuni au lieu habituel de ses séances, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Langueux sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Président du CCAS

Etaient présents : BRUN Cyril, GUIGNARD Sylvie, MACE Karine, MAHE Solange, MORISE Marie-Noelle, NIVET Maryline, PORCHERON Huguette, REGNAULT Jean-Pierre, STEUNOU Angélique, TRIBOULET Nicole,

Absents excusés : CHABANEL Samia, CHIRINIAN-QUEMPER Annie, GALLOUET Françoise, HAAS Richard, JAMBOU Loïc, REDON Béatrice,

Assistaient : TROTIN Camille, DELOTTE Suzanne

Date de convocation : 20 novembre 2025

Nombre administrateurs en exercice : 17

Présents : 10 **Pouvoir :** 0 **Votants** : 10

2025/22	**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA DELIVRANCE ET LA FACTURATION DES TITRES SOCIAUX PAR LE CCAS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION (2026 – 2030).**

Rapporteur : Sylvie Guignard, Adjointe à la cohésion sociale, la santé et la dynamique citoyenne

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

Depuis 2014, les CCAS distribuent des titres de transport sociaux sur le réseau TUB (Saint-Brieuc Armor Agglomération).

La convention précédente (2014–2024) arrivant à échéance, **une nouvelle organisation est proposée à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois.**

Pour rappel, SBAA participe à la tarification sociale obligatoire sur la base de critère Contribution Sociale Solidaire Sans Participation ou CCSP (ex CMU) mais également sur la base du seuil du RSA y compris pour les bénéficiaires de l'Aide Médiale d'Etat (AME) qui sont des personnes sans papiers en situation irrégulière ou en attente et par conséquent qui ont des ressources inférieures au RSA.

La nouvelle convention présentée au Conseil d'Agglomération le 18 décembre prochain, a pour objet de préciser les nouvelles modalités de distribution et d'encaissement des titres de transports délivrés par les CCAS.

Réductions appliquées au 1er janvier 2026 :

- **55 %** pour les usagers éligibles à la CSS sans participation.
- **75 %** pour les usagers sous le seuil RSA ou bénéficiaires de l'AME.

Je vous propose :

- De valider le contenu de cette nouvelle convention, sous réserve de sa validation par Saint-Brieuc Armor Agglomération au Conseil d'Agglomération du 18 décembre 2025.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Baie d'Armor Transports
Société Publique Locale

CONVENTION TRIPARTITE

Relative au fonctionnement de la délivrance et de la facturation des titres sociaux par les Centres Communaux d'Action Sociale situés sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

ENTRE

Saint-Brieuc Armor Agglomération, dont le siège est situé 5 rue du 71ème RI – CS 54 403 – 22044 Saint-Brieuc cedex 2, représentée par son Président Ronan KERDRAON, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 18 décembre 2025,

Ci après dénommée **SBAA**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de …
représenté par sa/son Président(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ….

Ci après dénommé **CCAS**

ET

La Société Publique Locale Baie d'Armor Transports (BAT), exploitant le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB), qui agit en accord et pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité, concernant les modalités de distribution des cartes de transport et des coupons de validation, représentée par Madame Blandine CLAESSENS, Présidente du Conseil d'Administration,

Ci après dénommé **BAT**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du déploiement de la carte KorriGO sur le réseau des TUB depuis 2014, les modalités de distribution des titres de transports délivrés par les CCAS ont évoluées afin de garantir une relative autonomie pour le chargement des supports et de faciliter le parcours des usagers. La mise à disposition de lecteurs de cartes sans contacts et la création d'un accès dédié à l'application de vente du réseau TUB depuis les postes informatiques actuels des CCAS, ont été réalisés.

Les modalités de distribution des titres de transports délivrés par les CCAS étaient les suivants :

- SBAA définit les conditions tarifaires d'accès au réseau TUB, de vente et d'encaissement des recettes commerciales issues de la vente des titres de transports aux CCAS
- les CCAS définissent les critères d'attribution et les tarifs de revente des titres de transports sociaux
- BAT assure la gestion des titres de transports sociaux

SBAA facture directement les titres aux CCAS qui fait son affaire des flux financiers avec le bénéficiaire définitif du titre

En complément, au cours de l'année 2015, une réflexion a donc été engagée avec les CCAS de l'agglomération afin de construire de manière collective le nouveau dispositif de tarification sociale, adopté lors en Conseil d'agglomération du 24 septembre 2015 et s'appuyant sur les principes suivants :

- une participation de Saint-Brieuc Agglomération plafonnée à 50% du coût des abonnements mensuels et annuels. Ce dispositif entraînait la suppression des abonnements trimestriels et semestriels ;
- l'application du seuil plancher définie dans l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 soit le seuil d'éligibilité à la Couverture Maladie Universelle (CMU) dont les plafonds sont revus au 1er juillet de chaque année. Les ayants droits dont les revenus sont supérieurs à ce seuil ne pouvant bénéficier des la participation de Saint Brieuc Agglomération au titre de la tarification sociale ;
- le traitement administratif des demandes réalisé par les CCAS pour les usagers résidents sur leur territoire communal propre, et par Baie d'Armor Transports (BAT), via l'agence commerciale du réseau des TUB pour les usagers résidents hors de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- L'application des principes de droits communs pour la gestion des abonnements entre Saint Brieuc Agglomération et les CCAS.

Compte tenu de l'échéance de fin de la convention établie en 2014 (10 ans – échéance 31/12/24)) et de sorte de compenser l'augmentation de 8 à 10 % du prix des abonnements de la gamme tarifaire des TUB au 1er septembre 2025, SBAA s'est engagé, dans un premier temps, à porter de 50 à 55% le taux de réduction pour les personnes émargeant au seuil d'éligibilité à la CSS sans participation ; Une convention transitoire d'une année (1er janvier 2025 – 31 décembre 2025) a été prise par le bureau de SBAA du 11 septembre 2025 afin de garantir la réflexion relative à la refonte du dispositif.

SBAA, les CCAS délivrant des titres TUB, et BAT ont réengagé dès 2021 une réflexion, afin d'étudier la faisabilité de majorer la participation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour les usagers avec un critère social rattaché au RSA. Dans l'optique de modalités uniques pour l'instruction, la distribution et l'encaissement des titres, il a été proposé de réunir un groupe de travail pour converger vers une refonte du dispositif commun de tarification sociale du réseau TUB.

La présente convention a pour objet de préciser les nouvelles modalités de distribution et d'encaissement des titres de transports délivrés par les CCAS; considérant que SBAA participe à la tarification sociale obligatoire sur la base du critère Contribution Sociale Solidaire Sans Participation ou CCSP (ex CMU) mais également sur la base du seuil du RSA y compris pour les bénéficiaires de l'Aide Médicale d'État (AME) qui sont des personnes sans papiers, en situation irrégulière ou en attente et par conséquent qui ont des ressources inférieures au RSA.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

ARTICLE 1 – Demande de carte de transport

Toute personne faisant la demande auprès d'un CCAS et remplissant les conditions d'octroi prévues et déterminées par le CCAS, peut se voir attribuer un abonnement pour circuler sur le réseau des TUB.

Cet abonnement est porté sur support carte KorriGo. La carte est créée et personnalisée à l'agence commerciale du réseau des TUB (rue du Combat des Trente à Saint-Brieuc). L'émission de la 1ère carte est gratuite, en cas de perte ou de vol, l'usager devra s'acquitter du coût de reproduction de la carte. Pour information, ce tarif est fixé à 9€ au 1er septembre 2025.

La carte a une durée de vie de 7 ans : au-delà, le renouvellement est gratuit.

ARTICLE 2 – Type de produits et type de cartes

Dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale, SBAA offre la possibilité aux CCAS d'octroyer plusieurs types de produits à ses ayants droits :

- Abonnement mensuel valable du 1er au 31 du mois ;
- Abonnement annuel glissant valable sur 12 mois ;

La date de début de validité de l'abonnement annuel est, par défaut, la date de l'opération de vente. Cette date est paramétrable par le CCAS.

Ces deux abonnements (mensuels, annuels) sont déclinés ainsi :

- les abonnements avec application de la réduction de 75 % sur le prix public si l'usager a des ressources inférieures au RSA et par conséquent pour les personnes bénéficiaires de l'AME

- les abonnements avec application de la réduction de 55 % sur le prix public si l'usager a des ressources inférieures ou égales au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015 : il s'agit de la tarification sociale obligatoire de SBAA. Le seuil pour l'octroi des produits avec application de la réduction de 55 % est le seuil d'éligibilité à la CSS Sans Participation.

- les abonnements plein tarif si l'usager a des ressources supérieures au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015.

~~A chaque changement de contrat, le CCAS devra remplir un imprimé type relatif au contrôle des ressources des usagers. L'objectif est d'associer cette fiche à un dossier client. SBAA se réserve le droit de demander l'ensemble des justificatifs de ressources au CCAS afin de vérifier les ressources des usagers pour lesquels ont notamment été délivrés des produits à vocation sociale.~~

Le CCAS est libre de proposer à ses usagers deux types de cartes :

- La carte nominative sur laquelle figure les mentions Prénom/Nom et la photo. Un suivi en back office sur la base de données clients est possible. La reconstitution des informations de la carte en cas de perte ou de vol est possible. L'usager peut aussi, s'il le souhaite, recevoir des informations commerciales ou de perturbations du réseau TUB.

- La carte déclarative sur laquelle figure les mentions Prénom/Nom et la photo mais ou les informations clients en back office ont été supprimées. La reconstitution des abonnements transports en cas de perte ou de vol est donc impossible, tout comme la réception d'informations commerciales ou de perturbation sur le réseau TUB

Il est proposé que la délivrance d'une carte nominative soit la règle générale d'attribution adoptée par le CCAS. La délivrance d'une carte déclarative doit être à l'initiative de l'usager.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

ARTICLE 3 – Mode opératoire pour la délivrance des cartes

Après examen des droits par le CCAS, l'ayant droit est envoyé vers le Point TUB pour la création du dossier client TUB et l'émission de la carte KorriGo. Une feuille de transmission est donnée à l'ayant droit pour justifier sa demande auprès du Point TUB.

Le chargement du 1er contrat sera du ressort du CCAS via télédistribution pour éviter à l'ayant droit de se présenter une nouvelle fois au CCAS. Le Point TUB enverra un mail au CCAS pour effectuer cette télédistribution une fois la carte créée.

ARTICLE 4 – Mode opératoire pour le rechargement des titres

Le CCAS est libre de contacter les usagers pour le renouvellement de leurs droits. Si les droits lui sont renouvelés, l'agent CCAS sera en mesure de charger le type d'abonnement que l'usager souhaite sur sa carte KorriGo.

Pour réaliser cette opération, l'agent du CCAS doit se connecter au serveur central du réseau TUB depuis son poste informatique, via l'applicatif ATLAS installé par SBAA. Après avoir renseigné le numéro de carte KorriGo de l'usager, l'agent du CCAS devra choisir le type de titre de transport à charger parmi une liste prédéfinie. L'accès au fichier client TUB est limité aux nom/ prénom et date de naissance de l'usager.

Une fiche de fin de service peut être imprimée à la fin des services de chaque agent permettant ainsi de comptabiliser le nombre et le type de produit chargé.

Le rechargement du titre de transport sur la carte peut se faire via le lecteur/chargeur de cartes sans contact ou à distance sur la base du numéro de la carte KorriGo (télédistribution du titre). Ce rechargement à distance ne sera effectif qu'après 24h et ne sera pas possible pour les usagers ayant choisi une carte déclarative.

En d'évolution de logiciels et notamment tenant compte du remplacement du système billettique en cours, les CCAS seront formés par BAT à la prise en main des nouveaux outils.

ARTICLE 5 – Facturation

SBAA facture directement les titres au CCAS qui fait son affaire des flux financiers avec le bénéficiaire définitif du titre. SBAA, Autorité Organisatrice de la Mobilité durable, fixe le tarif des titres de transports et les fait évoluer par délibération.

Au 1er janvier 2026, les prix des abonnements proposés à la vente par les CCAS sont les suivants :

Pour les usagers dont le seuil d'éligibilité est la CSS Sans Participation (-55%) :

	Prix public annuel (usagers hors CCSSP)	Usagers CCSSP/Prix annuel avec application de la réduction	Usagers CCSSP/Coût mensuel facturé au CCAS
Annuel - 16 ans	148€	66,60 €	5,55 €
Annuel 16/ 26 ans	175€	78,75€	6,56 €
Annuel 26/ 59 ans	310€	139,50€	11,62 €
Annuel + 60 ans	215€	96,75€	8,06 €
Mensuel – 26 ans	26€	11,70€	/
Mensuel 26/ 59 ans	31€	13,95€	/
Mensuel + 60 ans	28€	12,60€	/

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

Pour les usagers dont le revenu est inférieur ou égal au RSA ou pour les bénéficiaires de l'AME (-75%) :

	Prix public (usagers hors CCSSP)	Usagers <RSA/Prix annuel avec application de la réduction	Usagers <RSA/Coût mensuel facturé au CCAS
Annuel - 16 ans	148€	37.00 €	3,08 €
Annuel 16/ 26 ans	175€	43.75€	3,65 €
Annuel 26/ 59 ans	310€	77.50€	6,46 €
Annuel + 60 ans	215€	53.75€	4,48 €
Mensuel – 26 ans	26€	6.50€	/
Mensuel 26/ 59 ans	31€	7.75€	/
Mensuel + 60 ans	28€	7.00€	/

En cas de changement tarifaire, SBAA enverra les éléments aux CCAS au moins trois (3) mois avant la mise en place effective : à cet égard, il est convenu qu'une information le plus en amont possible soit délivrée aux CCAS (cf DB du 24 avril 2025 les tarifs applicables au 1er septembre 2025).

A la fin de chaque mois, BAT transmet à SBAA le détail des titres de transports délivrés par le CCAS comprenant, entre autres, la liste des numéros de cartes nominatives KorriGo chargées. Au vu de cette liste, SBAA émet un titre de recette à l'encontre du CCAS qui s'en acquitte sous 30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer accompagné de la liste des titres facturés.

Les abonnements annuels sont facturés tous les mois durant les 12 mois de validité de l'abonnement.

ARTICLE 6 : Mise en liste de suspension

A la demande du CCAS, BAT peut transférer la carte de l'usager en liste de suspension temporaire ou définitive avec impossibilité de validation à bord et éviter ainsi l'utilisation frauduleuse du titre de transports par un tiers. Cette demande pourra uniquement être effectuée par mail auprès de BAT.

En cas de défaut de paiement de l'usager, le CCAS peut demander la mise en liste de suspension temporaire : celle-ci sera effective dans un délai de 48h maximum à compter de la saisine. Cette demande n'entraînera pas l'arrêt de la facturation et ne peut être sollicité qu'une seule fois par abonnement annuel par le CCAS.

La suspension définitive entraîne l'annulation du contrat chargé sur la carte et l'arrêt de la facturation en ce qui concerne les produits annuels. La suspension définitive pourra être demandée dans les cas suivants :

- déménagement hors de l'agglomération ou sur une autre commune de SBAA ;
- changement d'établissement scolaire hors SBAA ;
- grossesse ;
- perte d'emploi ;
- décès ;
- longue maladie reconnue par la Sécurité Sociale ;
- défaut de paiement de l'usager suite à suspension temporaire (délai de 2 mois pleins).

L'arrêt de la facturation sera effectif dès le mois suivant sur déclaration du CCAS à BAT, sous réserve que le justificatif correspondant soit envoyé avant le 20 de chaque mois. Au-delà, le mois à venir sera facturé. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Il est noté qu'un délai incompressible de 2 mois pleins entre la date de demande de mise en liste de suspension temporaire et la demande de mise en liste de suspension définitive sera mis en œuvre.

ARTICLE 7 : Règlement à bord des véhicules du réseau TUB

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

Le règlement intérieur s'applique aux titulaires de tarifs sociaux comme à tous les usagers TUB. A ce titre, toute personne se trouvant dans le bus en situation irrégulière fera l'objet d'une amende forfaitaire selon la réglementation en vigueur. Référence site TUB https://tub.bzh.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des équipements

Pour assurer le service, SBAA met gratuitement à la disposition du CCAS, des lecteurs de cartes sans contact (Câble USB, Adaptateur RS232/USB). En cas de souhaits d'évolution du nombre de lecteurs de cartes sans contact, le CCAS doit faire une demande écrite à SBAA qui examine la recevabilité de la demande et se réserve le droit d'y donner ou pas une suite favorable.

Ces équipements restent propriété de SBAA : la présente convention entraîne néanmoins le transfert de la garde juridique de l'appareil. En cas de vol ou de très fortes dégradations du matériel le rendant inopérant, SBAA peut exiger au CCAS le remboursement du montant du lecteur de carte sans contact soit 325€HT. Ce montant est forfaitaire et sera facturé au CCAS le mois suivant la déclaration.

Un nouvel appareil pourra être mis à disposition, dans la limite des stocks disponibles.

En cas de dysfonctionnements du lecteur de cartes sans contact, le CCAS peut faire appel au service informatique de BAT (Cédric Mahé, 02 56 44 80 08, cmahe@tub.bzh). Sur la base d'un diagnostic, ce service est le seul habilité à demander le remplacement du matériel (lecteur, câble ou adaptateur RS232/USB) auprès du prestataire Billettique de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En cas de défaut de connexion au serveur, ou de difficultés d'accès à l'applicatif ATLAS, le service informatique de BAT peut être contacté. Il est néanmoins demandé au CCAS de prendre l'attache de son propre service informatique en amont, celui-ci ayant participé à l'installation des matériels et applicatifs sur les différents postes.

Suivant les évolutions de la billettique en cours de remplacement à date de l'élaboration de cette convention, ces équipements sont susceptibles d'évoluer.

ARTICLE 9 : Bilan annuel

Une réunion destinée à faire un bilan de fonctionnement de cette nouvelle organisation, sera organisée par SBAA à la fin de chaque année d'activité, entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois, sauf décision expresse d'une des parties notifiée aux autres parties au moins un mois avant la date de fin de la convention.

Les effets de la convention prennent fin lorsque chacun des signataires a satisfait à ses obligations notamment financières.

Fait à Saint-Brieuc, en 3 exemplaires originaux.

Le

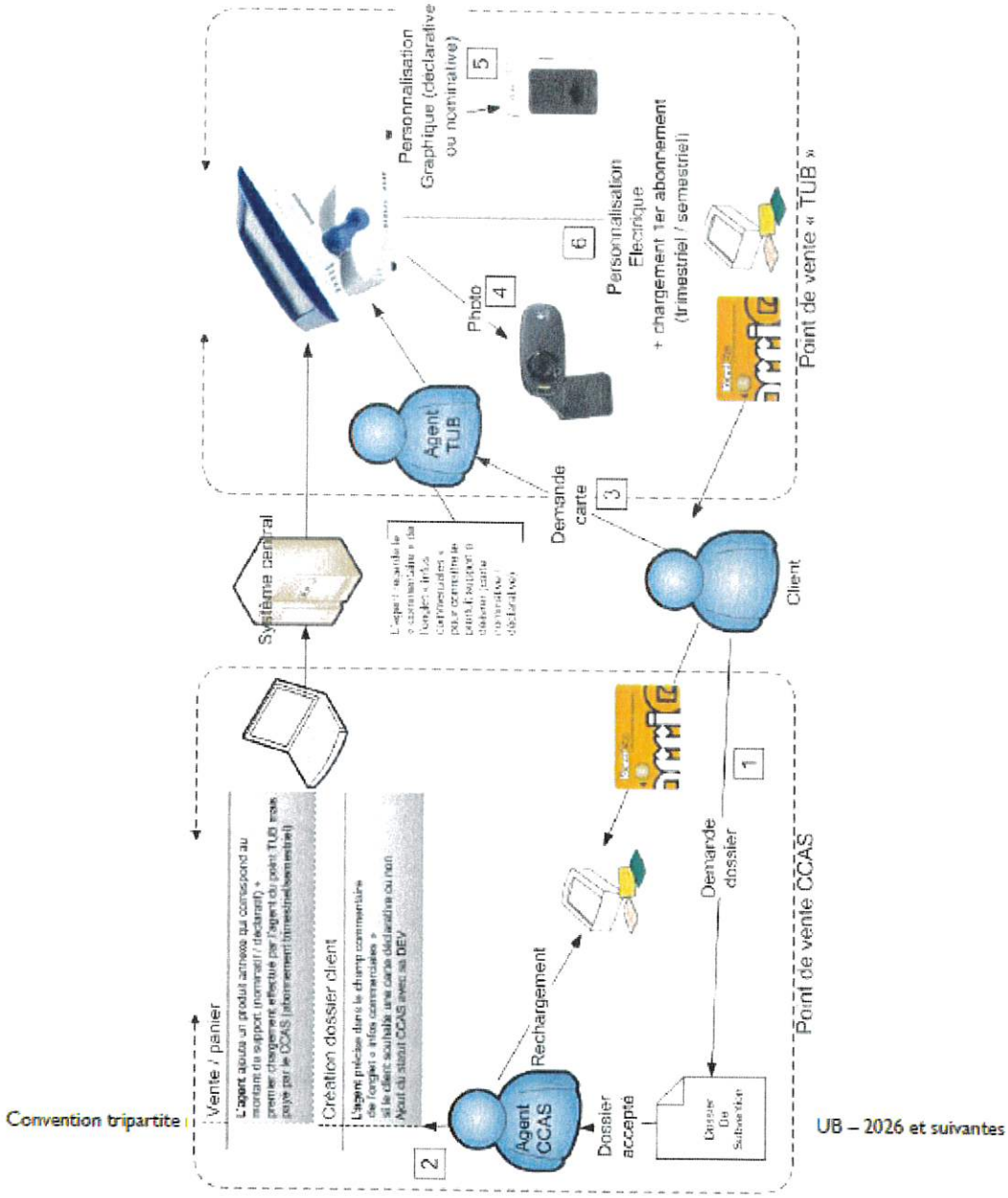
Le Président de Saint-Brieuc Agglomération	La/Le Président(e) du CCAS	La Présidente du Conseil d'administration Baie d'Armor Transports

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

Ronan KERDRAON

Blandine CLAESSENS

ANNEXE I : Diagramme de délivrance des titres de transports CCAS



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0022-DE

*

* *

Le conseil d'administration après en avoir délibéré adopte le présent rapport à l'unanimité.

Certifié exécutoire

au vu de la transmission

en Préfecture le 10/12/2025

et de la publication le 10/12/2025

la Vice-Présidente du CCAS,

Sylvie GUIGNARD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * LANGUEUX *

Pour extrait conforme

Langueux, le 09/12/2025

la Vice-Présidente du CCAS,

Sylvie GUIGNARD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * LANGUEUX *